



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-016-2025-08

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2025

# Sommaire

## **Direction de la veille et sécurité sanitaire Assistante Hygiène et Salubrité /**

IDF-2025-08-07-00003 - Décision n°DVSS-2025/017 portant habilitation de l'organisme «Organisme Français de Formation en Hygiène (O2FH)» à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 4

IDF-2025-08-07-00004 - Décision n°DVSS-2025/018 portant habilitation de l'organisme «IMAG'IN» à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 7

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire**

IDF-2025-08-07-00002 - Décision n°DVSS-QSPHARMBIO - 2025/085 portant modification de l'autorisation n° DVSS-QSPHARMBIO - 2025/003 de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Faron (2 pages) Page 10

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service**

### **Aménagement durable**

IDF-2025-08-08-00001 - Arrêté n°IDF-2025 accordant à KENSINGTON FRANCE LOGISTICS PROPCO I SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 13

IDF-2025-08-08-00002 - Arrêté n°IDF-2025 accordant à SCI CERISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 16

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques /**

IDF-2025-07-01-00020 - Arrêté n°2025-331 modifiant l'arrêté n° 2021-1072 du 29 décembre 2021 portant attribution de subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (2 pages) Page 19

IDF-2025-07-03-00029 - Avenant n°1 à la convention n° 2022-64 du 16 décembre 2022 attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) (3 pages) Page 22

IDF-2025-06-23-00011 - Avenant n°2 à la convention n° 2023-35 du 20 juin 2023 attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) modifiant le taux de subvention pour le projet de maillage vétérinaire au bénéfice du Groupement Technique Vétérinaire d'IDF (financement 2023) (2 pages) Page 26

IDF-2025-05-19-00006 - Avenant n°3 à la convention FRED n° 2013-21 du 22 août 2013 modifiée - Création d'un accès à la route départementale permettant de désenclaver le site??(Liaison Centre Essonne) - Coeur d'Essonne Agglomération (CDEA) (2 pages)

Page 29

Direction de la veille et sécurité sanitaire  
Assistante Hygiène et Salubrité

IDF-2025-08-07-00003

Décision n°DVSS-2025/017 portant habilitation  
de l'organisme «Organisme Français de  
Formation en Hygiène (O2FH)» à dispenser la  
formation prévue à l'article R.1311-3 du code de  
la santé publique

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Décision N° DVSS – 2025 / 017

### Portant habilitation de l'organisme «Organisme Français de Formation en Hygiène (O2FH)» à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° DS-037-2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile SOMARRIBA, Directrice de la veille et sécurité sanitaires, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation à l'évaluation dans des locaux sis :

- 35 rue des Chantiers – 78000 VERSAILLES
- Buro Club – 75 avenue Parmentier – 75011 PARIS
- 99 rue Péreire – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

à présenter par la société «Organisme Français de Formation en Hygiène (O2FH)» le 9 juillet 2025, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DRIEETS Ile-de-France sous le numéro 11 7886 138 78;

Vu les pièces du dossier ;

### DÉCIDE

#### Article 1

La société «Organisme Français de Formation en Hygiène (O2FH) », dont le siège social est sis 2 passage Fol Avoine – 78210 SONCHAMP et dont le représentant légal est Monsieur Norbert André DIOUF, est habilitée à effectuer les formations et les évaluations, dans les locaux sis des candidats ayant suivi la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

.../...

## Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 3

La directrice de la veille et sécurité sanitaires de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Saint-Denis, le 7 août

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

La Directrice de la veille et sécurité  
sanitaires

**Signé**

Cécile SOMARRIBA

/2

Direction de la veille et sécurité sanitaire  
Assistante Hygiène et Salubrité

IDF-2025-08-07-00004

Décision n°DVSS-2025/018 portant habilitation  
de l'organisme «IMAG'IN» à dispenser la  
formation prévue à l'article R.1311-3  
du code de la santé publique

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Décision N° DVSS – 2025 / 018

### Portant habilitation de l'organisme «IMAG'IN» à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° DS-037-2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile SOMARRIBA, Directrice de la veille et sécurité sanitaires, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation à l'évaluation dans des locaux sis 204 avenue du Maréchal Leclerc à MASSY (91300) présentée par la société «IMAG'IN» le 22 juillet 2025, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Ile-de-France sous le numéro 11 91 0665291 ;

Vu les pièces du dossier ;

### DÉCIDE

#### Article 1

La société «IMAG'IN», dont le siège social est sis 204 avenue du Maréchal Leclerc – 91300 MASSY et dont le représentant légal est Madame Pascale PICHE, est habilitée à effectuer les formations et les évaluations, dans les locaux sis 204 avenue du Maréchal Leclerc – 91300 MASSY des candidats ayant suivi la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

.../...

## Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 3

Le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Saint-Denis, le 7 août 2025

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

La Directrice de la veille et sécurité  
sanitaires

**Signé**

Cécile SOMARRIBA

/2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-08-07-00002

Décision n°DVSS-QSPHARMBIO - 2025/085  
portant modification de l'autorisation n°  
DVSS-QSPHARMBIO - 2025/003 de la pharmacie  
à usage intérieur de la clinique Saint-Faron

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

**DECISION n° DVSS-QSPHARMBIO - 2025/085**  
**portant modification de l'autorisation n° DVSS-QSPHARMBIO – 2025/003**  
**de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Faron**  
**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R. 5126-1 à R. 5126-62 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2023/003 en date du 13 juin 2023 ayant renouvelé l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Faron ;
- VU** la demande déposée le 19 décembre 2024 et complétée le 6 mars 2025 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital Forcilles Fondation Cognacq Jay, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Forcilles - Fondation Cognacq Jay sis route de Férolles à Férolles Attilly (77150) et consistant à réaliser, pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur, l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles, contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- VU** la convention en date du 19 février 2025, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Forcilles Fondation Cognacq Jay assurera, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Faron, l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles, contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement
- VU** le rapport unique d'instruction en date du 4 juillet 2025 établi par le pharmacien instructeur ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées consistent à faire réaliser l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles, contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Forcilles - Fondation Cognacq Jay, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Faron ;
- CONSIDÉRANT** L'engagement pris par l'établissement suite au rapport unique d'instruction du pharmacien instructeur :

- transmettre la convention de sous-traitance modifiée entre la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Forcilles - Fondation Cognacq Jay et la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Saint Faron, sous 3 mois ;

#### **CONSIDÉRANT**

qu'il y a lieu de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour tenir compte de cette modification ;

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

La pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint-Faron sise 1143, rue Charles de Gaulle à Mareuil-lès-Meaux (77100) (n° FINESS EJ : 770001014 – n° FINESS ET : 770813400) est autorisée à confier, au titre de l'article R.5126-9, la réalisation de l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, à la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Forcilles Fondation Cognacq Jay sise route de Férolles à Férolles Attilly (77150) (n° FINESS EJ : 750720468 - n° FINESS ET : 770020477).

#### **ARTICLE 2**

L'article 3 de la décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2023/003 en date du 13 juin 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint- Faron, est ainsi modifié :

##### **Les termes :**

« la réalisation de préparations magistrales stériles contenant des substances dangereuses (médicaments cytotoxiques) et/ou la reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles contenant des substances dangereuses (médicaments cytotoxiques) »

**sont supprimés.**

#### **ARTICLE 3**

Les autres éléments de la décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2023/003 en date du 13 juin 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur restent inchangés.

#### **ARTICLE 4**

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5**

Les directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 7 août 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-08-00001

Arrêté n°IDF-2025 accordant à KENSINGTON  
FRANCE LOGISTICS PROPCO I SNC  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

**accordant à  
KENSINGTON FRANCE LOGISTICS PROPCO I SNC  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par KENSINGTON FRANCE LOGISTICS PROPCO I SNC, réceptionnée le 20/06/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/096 ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

**Considérant** que le projet recycle un foncier urbanisé, y développe un parc dédié aux PME/PMI au sein d'une zone industrielle existante et supprime 624 m<sup>2</sup> de surfaces de bureaux ;

**Considérant** qu'il limite l'emprise bâtie à 46 % du terrain, en préserve 29 % en espace vert de pleine terre, et prévoit la plantation de 84 arbres et des places de stationnement perméables pour véhicules légers ;

**Considérant** qu'il prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques à hauteur de 30 % de la toiture et qu'il vise la certification BREEAM Very Good ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à KENSINGTON FRANCE LOGISTICS PROPCO I SNC, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à COIGNIERES (78 310), 17/23 rue des Osiers, une opération de restructuration d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (parc d'activités de 2 bâtiments dédiés aux PME/PMI de 5 cellules « A » et 4 cellules « B ») d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 050 m<sup>2</sup>.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts : 8 500 m<sup>2</sup> (démolition/reconstruction)  
Entrepôts : 3 550 m<sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Le pétitionnaire veillera au respect des dispositions réglementaires relatives aux stationnements, définies par le PLU de la commune.

**Article 4** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 5** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à :

KENSINGTON FRANCE LOGISTICS PROPCO I SNC  
170 boulevard Haussmann  
75 008 PARIS

**Article 6** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 08/08/2025

Pour le préfet de région et par délégation  
La préfète, secrétaire générale  
aux politiques publiques

*SIGNE*

Marie GAUTHIER-MELLERAY

#### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-08-00002

Arrêté n°IDF-2025 accordant à SCI CERISE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

### **accordant à SCI CERISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SCI CERISE, réceptionnée le 17/06/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/092 ;

**Considérant** que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

**Considérant** que le projet s'implante au sein de la ZAC multifonctionnelle du Couternois dans l'OIN du Centre Urbain du Val d'Europe, bientôt occupée dans sa totalité, et qu'il développe une surface limitée de bureaux à usage propre ;

**Considérant** que le projet intègre 25 % d'espaces verts de pleine terre, la plantation de 49 arbres, des parkings perméables et végétalisés, ainsi que 877 m<sup>2</sup> de toiture végétalisée ;

**Considérant** qu'il prévoit 300m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques et 627 m<sup>2</sup> de panneaux solaires en toiture, ainsi qu'un recours significatif aux matériaux biosourcés et au béton bas carbone ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI CERISE, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à SERRIS (77 700), avenue Alan Turing – ZAC du Couternois, lot CTN 3.01, la construction d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 210 m<sup>2</sup>.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 2 000 m<sup>2</sup> (construction neuve)  
Entrepôts : 210 m<sup>2</sup> (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Le pétitionnaire veillera au respect des dispositions réglementaires, notamment celles du PLUi, relatives aux stationnements et équipements de recharge électrique, aux plantations et aux surfaces de pleine terre.

**Article 4** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 5** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI CERISE  
3 place Octogonale  
77 700 CHESSY

**Article 7** : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 08/08/2025

Pour le préfet de région et par délégation  
La préfète, secrétaire générale  
aux politiques publiques

*SIGNE*

Marie GAUTHIER-MELLERAY

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2025-07-01-00020

Arrêté n°2025-331 modifiant l'arrêté n°  
2021-1072 du 29 décembre 2021 portant  
attribution de subvention au titre du fonds  
national d'aménagement et de développement  
du territoire



**A R R E T E N° 2025-331**

**Modifiant l'arrêté n° 2021-1072 du 29 décembre 2021 portant attribution de subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**CHORUS : 2103580397**

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

**VU** l'arrêté n° 2021-1072 du 29 décembre 2021 portant attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 230 299 € à la commune de Coulommiers pour la réhabilitation d'un ancien bâtiment industriel de l'Usine Brodard en vue d'une optimisation des locaux ;

**VU** le courrier de la Maire de la commune de Coulommiers en date du 6 mars 2025 sollicitant une prorogation du délai d'achèvement de l'opération à fin décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Coulommiers n'a pas pu achever les travaux prévus à la date du 31 mars 2023 selon le calendrier prévisionnel mentionné à l'article 3 de l'arrêté attributif susvisé, eu égard au retard pris dans la réalisation des travaux de réhabilitation ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour permettre à la commune de Coulommiers de bénéficier de la subvention prévue dans la décision attributive ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 2021-1072 du 29 décembre 2021 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'opération qui a démarré le 22 juin 2022 devra s'achever **au plus tard le 31 décembre 2025.** »

**ARTICLE 2** : En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2021-1072 du 29 décembre 2021 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, soit au plus tard le 31 décembre 2026, le bénéficiaire adresse au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris une déclaration d'achèvement de l'opération respectant le calendrier de fin d'opération fixé dans la décision attributive éventuellement modifiée (au cas d'espèce au 31 décembre 2025), accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire. »

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-1072 du 29 décembre 2021 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** : La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris**

**signé**

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2025-07-03-00029

Avenant n°1 à la convention n° 2022-64 du 16  
décembre 2022 attributive de subvention au  
titre du Fonds national d'aménagement et de  
développement du territoire (FNADT)



## **AVENANT N° 1**

**A la convention n° 2022-64 du 16 décembre 2022**

**attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de  
développement du territoire (FNADT)**

**CHORUS : 2103942266**

**Entre :**

**L'Etat, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, d'une part,**

**Et**

**L'association de formation et d'action sociale des écuries de courses (AFASEC), dont le siège social est situé allée de Jardy, CS 70419, 60635 Chantilly Cedex (N°SIRET 318 043 411 00046), représentée par Guillaume HERRNBERGER, directeur général, d'autre part,**

**Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

**Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** la convention n° 2022-64 du 16 décembre 2022 accordant une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 170 000 € à l'association de formation et d'action sociale des écuries de courses (AFASEC) afin d'assurer la mise en place d'une brigade équestre au sein du centre hippique du domaine de Grosbois de Marolles-en-Brie ;

**Vu** le courrier de demande de prorogation de délai transmis par l'AFASEC en date du 28 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'AFASEC n'a pas pu achever les travaux prévus à la date fixée dans le calendrier prévisionnel mentionné à l'article 2 de la convention susvisée ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'AFASEC de produire des factures en lien avec le matériel roulant à hauteur de 103 736,67 € conformément au plan de financement initial ;

**CONSIDERANT** que la création de cette brigade équestre dans le Val-de-Marne vise à renforcer le dispositif global de sécurité mis en place par la police à l'échelle du département ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déroger aux articles 10, 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour permettre à l'AFASEC de bénéficier de la subvention prévue par la convention susvisée du 16 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er – Modification de la durée de la convention et du calendrier prévisionnel de réalisation**

Le premier alinéa de l'article 2 « Durée de la convention et calendrier prévisionnel de réalisation » de la convention n° 2022-64 du 16 décembre 2022 susvisée est modifié comme suit :

« Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est fixé de janvier 2023 à fin février 2025. »

### **Article 2 – Délai d'achèvement de l'opération**

Les dispositions de l'article 2 de la convention n° 2022-64 du 16 décembre 2022 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de **12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération** mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, soit au plus tard le 28 février 2026, le bénéficiaire adresse au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris une déclaration d'achèvement de l'opération à la date fixée dans la décision éventuellement modifiée, accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

**En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.»**

### **Article 3 – Modification du montant de la dépense subventionnable et du taux de subvention**

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le présent avenant remplace les dispositions de l'article 3 de la convention FNADT n° 2022-64 du 16 décembre 2022 susvisée par les dispositions suivantes :

« Le montant maximum prévisionnel de la subvention, qui s'élève à **170 000 €**, représente **79,44 %** du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération, estimé à **214 000 € TTC**. »

### **Article 4 – Imputations budgétaires et modalités comptables**

Les imputations budgétaires et les modalités comptables de l'article 3 de la convention FNADT n° 2022-64 du 16 décembre 2022 susvisée demeurent inchangées.

### **Article 5 – Autres dispositions**

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de la date de la signature des parties.

Les autres dispositions de la convention n° 2022-64 du 16 décembre 2022 susvisée demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 3 juillet 2025

**Le directeur général de l'association de  
formation et d'action sociale des écuries de  
courses (AFASEC)**

**signé**

**Guillaume HERRNBERGER**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris**

**signé**

**Marc GUILLAUME**



Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2025-06-23-00011

Avenant n°2 à la convention n° 2023-35 du 20  
juin 2023 attributive de subvention au titre du  
Fonds national d'aménagement et de  
développement du territoire (FNADT) modifiant  
le taux de subvention pour le projet de maillage  
vétérinaire au bénéfice du Groupement  
Technique Vétérinaire d'IDF (financement 2023)



## **AVENANT N° 2**

**A la convention n° 2023-35 du 20 juin 2023**

**attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)**

**Entre :**

**L'Etat, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, d'une part,**

**Et**

**Le Groupement Technique Vétérinaire d'Ile-de-France (GTV IDF), dont le siège social est situé 41 avenue Lulli – 92 330 Sceaux (N°SIRET 830 926 853 00011) représenté par Monsieur François RABASSE, Président, d'autre part,**

**Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

**Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** la convention FNADT n° 2023-35 du 20 juin 2023 attribuant une subvention de 29 000 € au Groupement Technique Vétérinaire Ile-de-France ;

**Vu** l'avenant n° 1 à la convention FNADT n° 2023-35 en date du 12 août 2024 prorogeant le calendrier de réalisation de l'opération à fin février 2025 ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour le Groupement Technique Vétérinaire d'Ile-de-France (GTV IDF) de produire des factures en lien avec le déploiement des formations à hauteur de 63 150 € conformément au plan de financement initial en raison de la mise en place tardive du programme des formations dans le cadre du maillage vétérinaire ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déroger à l'article 10 du décret du 25 juin 2018 précité pour permettre au Groupement Technique Vétérinaire d'Ile-de-France (GTV IDF) de bénéficier de la subvention prévue par convention du 20 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que cette subvention s'inscrit dans un projet local, à savoir la création d'un pôle agricole biologique, qui a dû évoluer dans son portage et dans son financement, et que cette dérogation a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **Article 1er – Modification du montant de la dépense subventionnable et du taux de subvention**

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le présent avenant remplace les dispositions de l'article 3 de la convention FNADT n° 2023-35 du 20 juin 2023 susvisée par les dispositions suivantes :

« Le montant maximum prévisionnel de la subvention, qui s'élève à **29 000 €**, représente *54,79 %* du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération, estimé à *52 930,36 € TTC*.

#### **Article 2 – Imputations budgétaires et modalités comptables**

Les imputations budgétaires et les modalités comptables de l'article 3 de la convention FNADT n° 2023-35 du 20 juin 2023 susvisée demeurent inchangées.

#### **Article 3 – Autres dispositions**

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de la date de la signature des parties. Les autres dispositions de la convention FNADT n° 2023-35 du 20 juin 2023 demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 23 juin 2025

**Le Président du Groupement Technique  
Vétérinaire d'Ile-de-France**

**signé**

**François RABASSE**

**Le Préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris**

**signé**

**Marc GUILLAUME**

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2025-05-19-00006

Avenant n°3 à la convention FRED n° 2013-21 du  
22 août 2013 modifiée - Création d'un accès à la  
route départementale permettant de  
désenclaver le site  
(Liaison Centre Essonne) - Coeur d'Essonne  
Agglomération (CDEA)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques  
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial  
Section de l'investissement territorial**

**CONTRAT DE REDYNAMISATION DU SITE DE DEFENSE (CRSD)  
DE BRÉTIGNY-SUR-ORGE**

**FONDS POUR LES RESTRUCTURATIONS DE LA DEFENSE (FRED)**

**Avenant n°3**

à la convention FRED n° 2013-21 du 22 août 2013 modifiée  
Création d'un accès à la route départementale permettant de désenclaver le site  
(Liaison Centre Essonne)

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Et

La communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA)  
Etablissement public de coopération intercommunale  
Siège social : La Maréchaussée 1, Place Saint-Exupéry – 91704 Sainte-Geneviève-des-Bois cedex  
N° SIRET: 200 057 859 00015  
représentée par Monsieur Eric BRAIVE, son Président

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le Contrat de Redynamisation du Site de Défense (CRSD) de Brétigny-sur-Orge en date du 15 mars 2012 conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par chacune des parties ;

**VU** l'avenant au CRSD de Brétigny-sur-Orge du 15 mars 2012 en date du 2 juin 2014 ayant pour objet la modification de la maquette financière de l'action 9 ;

**VU** l'avenant au CRSD de Brétigny-sur-Orge du 15 mars 2012 en date du 10 septembre 2015 prorogeant son délai jusqu'au 15 mars 2016 ;

**VU** l'avenant au CRSD de Brétigny-sur-Orge du 15 mars 2012 en date du 20 juillet 2016 prorogeant son délai jusqu'au 15 mars 2017 ;

**VU** la convention FRED n° 2013-21 du 22 août 2013 accordant une subvention de 1 000 000 € à la CDEA (ex – CAVO) pour la création d'un accès à la route départementale permettant de désenclaver le site de l'ancienne base aérienne de Brétigny-sur-Orge (action 4) ;

**VU** les avenants 1 et 2 à la convention FRED n° 2013-21 signés le 15 mars 2017 et le 5 avril 2022 et prorogeant le délai d'exécution de l'opération jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**VU** l'attestation signée du président de la CDEA certifiant d'un achèvement de l'opération au 15 novembre 2024 ;

**VU** le courrier du président de la CDEA en date du 7 avril 2025 sollicitant la prise en compte de l'ensemble des factures émises entre janvier et octobre 2024 relatives à l'opération mentionnée ;

**CONSIDERANT** que la CDEA n'a pas pu achever les travaux prévus à la date du 31 décembre 2023 en raison du retard pris dans les procédures d'expropriations du site entraînant de ce fait un décalage dans le calendrier des travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention FRED n° 2013-21 du 22 août 2013 modifiée ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDERANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> –**

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 15 novembre 2024 et dont la complétude des justificatifs a été transmise le 17 février 2025, interviendra à notification du présent avenant.

**Article 2 –**

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

**Article 3 –**

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Paris, le 19 mai 2025

**Le président de la communauté  
d'agglomération Cœur d'Essonne  
Agglomération**

**signé**

**Eric BRAIVE**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris**

**signé**

**Marc GUILLAUME**